

7.4 Dispositions particulières applicables à la zone commerciale extensive «Ce»

7.4.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1) seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5, définition des catégories d'usages).

- 1) les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2 4));
- 2) les commerces routiers (réf. art. 2.5.2 3));
- 3) les commerces d'appoint à l'exception des stations-services et des postes de distribution d'essence dans la zone Ce-2 (réf. art. 2.5.2 2)) (modifié 408-1999) ;
- 4) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2 8));
- 5) les centres commerciaux (réf. art. 2.5.2 9));
- 5.1) les commerce de détails, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2);
- 5.2) les centres de jardinage avec entreposage extérieur dans les cours avant et latérales;
- 6) les commerces à caractères érotique (ref. art. 2.5.2.10) # (excluant la zone Ce-3)
- 7) commerces de location d'entrepôts; (réf. : art. 2.5.2-11) # (excluant la zone Ce-3)
- 8) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés
- 9) Méga-Dôme; (excluant la zone Ce-3)
- 10) les commerces d'hébergements (réf. :2.5.2-7) # (uniquement pour la zone Ce-3)
- 11) les commerces récréatifs intérieur (réf. :2.5.2-5) # (uniquement pour la zone Ce-3)
- 12) les terrasses (comme construction et usage complémentaire uniquement pour la zone Ce-3)
- 13) les fourrières de véhicules (modifié 557-2013)

7.4.2 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Ce:

- les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- les *maisons mobiles.

- Est autorisé en usage complémentaire à un usage principal, dans la zone «Ce» seulement, un local aménagé avec commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, servant de bureau et/ou à héberger le gardien (s) ou surveillant (s) des lieux. (modifié 493A-2006)

7.4.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixé à deux (2,5) étages et demi.

7.4.4 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.4.5 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.4.6 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la *cour arrière est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.4.7 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent (%) incluant les bâtiments accessoires.

7.4.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue. La hauteur de l'entreposage ne peut dépasser la hauteur de la clôture autorisée sur la propriété. (modifié 639-2018)